



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12139
12 juillet 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, République arabe libyenne et République-Unie de Tanzanie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la teneur du télégramme du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), S. Exc. sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre de Maurice (S/12126), ainsi que la lettre du Président de l'Ouganda, S. Exc. Al-Hadji le Maréchal Idi Amin Dada (S/12124).

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Maurice, président de la vingt-septième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA,

Ayant entendu également la déclaration du représentant d'Israël,

Tenant compte de ce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le raid militaire prémédité commis par Israël contre l'Ouganda en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

Navré par la perte tragique de vies humaines causée par l'invasion israélienne de territoire ougandais,

Profondément préoccupé aussi par les dommages et destructions causés par les forces d'invasion israéliennes en Ouganda,

1. Condamne la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda;

2. Exige que le Gouvernement israélien satisfasse aux justes revendications du Gouvernement ougandais tendant à obtenir réparation intégrale des dommages et destructions infligés à l'Ouganda;

3. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution.

